



COMMUNE DE LAURABUC – DEPARTEMENT DE L'AUDE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE N° 10/2026
Réglementant la circulation et le stationnement à l'occasion de la cérémonie
commémorative du 8 mai 1945.

Le Maire de la commune de Laurabuc, Aude ;

Vu le Code de la Route et notamment son article R.225

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article R.2213-1 relatif aux pouvoirs des Maires en matière de circulation,

Vu l'arrêté en date du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Considérant l'organisation de la célébration de la commémoration du 08 mai 1945,

Considérant qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des participants ainsi que des usagers de la route, dans le cadre de cette manifestation qui doit se dérouler sur devant le monument aux morts, située devant la Mairie.

ARRÊTE

Article 1er :

La circulation de tous véhicules sera interdite le vendredi 8 mai 2026 entre 10h00 et 13h00 :

- Devant la mairie, sur la portion de voie comprise entre l'intersection de la rue du cimetière et la Rue de l'Abreuvoir (voir plan annexé).

Les déviations seront mises en place par les rues du Rivalet, du Bel air, Centrale et rue de la Pompe.

Article 2 : I

Le stationnement de tous véhicules sera interdit le vendredi 8 mai 2026 entre 10h00 et 13h00 :

- Devant la mairie, sur la portion de voie comprise entre l'intersection de la rue du cimetière et la Rue de l'Abreuvoir (voir plan annexé).

Les déviations seront mises en place par les rues du Rivalet, du Bel air, centrale et rue de la pompe.

Article 3 : Les véhicules en stationnement irrégulier vis-à-vis du présent arrêté feront l'objet d'un procès-verbal de constat d'infraction. L'enlèvement immédiat du véhicule pour mise en fourrière sera susceptible d'être ordonné conformément notamment à l'article R 417-10 du Code de la Route.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, quatrième partie, signalisation de prescription) sera mise en place par le Service Technique de la Commune de Laurabuc.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Castelnaudary.
- Au secrétaire de Mairie et l'agent d'entretien




Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme, en mairie, le 16 avril 2026,

Le Maire
Cédric LEMOINE



ANNEXE : Arrêté n°10/2026

-  Déviation
-  Rue barrée
-  Interdiction de stationnement

